
THE TOBACCO TAX ACT
(C.C.S.M. c. T80)

Tobacco Tax Regulation, amendment

Regulation 44/2001
Registered March 26, 2001

Manitoba Regulation M.R. 77/88 R amended
1 The Tobacco Tax Regulation, Manitoba Regulation M.R. 77/88 R, is amended by this regulation.

2 Section 16 is amended by repealing the definition "tear tape" and adding the following definition in alphabetical order:

"**Manitoba tear tape**" means a pressure sensitive ribbon that

(a) is designed to be wrapped around a package to facilitate the opening of the wrapping that encloses the package,

(b) has been produced before June 1, 2001 or under a licence issued under section 17.1, and

(c) bears an indicium that

(i) reads "CANADA DUTY PAID - DROIT ACQUITTE - MANITOBA" in Helvetica 8 point, upper case lettering with a text colour of process black, 100%,

(ii) has a width of 4.5 millimetres, and

(iii) has a background color that is "Pantone Grey 430U", 100%; (« bandelette d'ouverture destinée au Manitoba »)

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC
(c. T80 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant la taxe sur le tabac

Règlement 44/2001
Date d'enregistrement : le 26 mars 2001

Modification du R.M. 77/88 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement concernant la taxe sur le tabac, R.M. 77/88 R.

2 La définition de « bandelette d'ouverture » à l'article 16 est remplacée par ce qui suit :

« **bandelette d'ouverture destinée au Manitoba** »
Ruban autoadhésif qui, à la fois :

a) est conçu pour entourer un paquet afin de faciliter l'ouverture de l'emballage de celui-ci;

b) a été produit avant le 1^{er} juin 2001 ou en vertu d'un permis que vise l'article 17.1;

c) comporte une indication :

(i) portant la mention « CANADA DUTY PAID - DROIT ACQUITTE - MANITOBA », laquelle mention est imprimée à l'encre noire (100 %), en caractères haut de case, Helvetica 8 points,

(ii) de 4,5 millimètres de largeur,

(iii) dont le fond est gris Pantone 430U (100 %). ("Manitoba tear tape")

3(1) Subsection 17(1) is amended by striking out "with an indicium as specified in" and substituting "in accordance with".

3(2) Subsection 17(1.1) is amended by adding "wrapped or" after "when it is".

3(3) The following is added after subsection 17(1.1):

17(1.2) A manufacturer of tobacco for sale in Manitoba must

(a) take reasonable steps to ensure the security of Manitoba tear tape in its possession;

(b) keep records of the quantity of Manitoba tear tape acquired and used by it; and

(c) allow a peace officer or an employee or agent of the government reasonable access to the manufacturer's records under clause (b) and its inventory of Manitoba tear tape for the purpose of auditing the manufacturer's compliance with this section.

17(1.3) No manufacturer shall transfer Manitoba tear tape to a person who is not a collector under the Act.

3(4) Subsection 17(2) is replaced with the following:

17(2) Every package of cigarettes other than preportioned sticks must be wrapped with a Manitoba tear tape.

3(5) Clause 17(3)(e) of the French version is amended by striking out "340U" and substituting "430U".

3(1) Le paragraphe 17(1) est modifié par substitution, à « la marque visée au », de « une marque en conformité avec le ».

3(2) Le paragraphe 17(1.1) est modifié par adjonction, après « lorsque », de « l'emballage ou ».

3(3) Il est ajouté, après le paragraphe 17(1.1), ce qui suit :

17(1.2) Les fabricants de tabac vendu au Manitoba :

a) prennent les mesures voulues pour que soient gardées en sécurité les bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba qu'ils ont en leur possession;

b) tiennent des registres indiquant la quantité de bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba qu'ils ont acquises et utilisées;

c) permettent à un agent de la paix ou à un employé ou à un mandataire du gouvernement d'avoir accès aux registres qu'ils tiennent en vertu de l'alinéa b) et à leur stock de bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba afin que cette personne vérifie s'ils se conforment au présent article.

17(1.3) Il est interdit aux fabricants de transférer à une personne qui n'est pas un collecteur au sens de la *Loi* des bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba.

3(4) Le paragraphe 17(2) est remplacé par ce qui suit :

17(2) Une bandelette d'ouverture destinée au Manitoba entoure chaque paquet de cigarettes, à l'exception des paquets de bâtonnets mesurés.

3(5) L'alinéa 17(3)e) de la version française est modifié par substitution, à « 340U », de « 430U ».

3(6) The French version of the part of subsection 17(5) before clause (a) is amended by striking out "suitantes" and substituting "suivantes".

3(7) The part of subsection 17(6) before subclause (b)(i) is replaced with the following:

17(6) Every package of fine cut tobacco must be

(a) wrapped with a Manitoba tear tape; or

(b) marked on the stamp required under the *Excise Act* (Canada) with an indicium that meets the following specifications:

3(8) Subclause 17(6)(b)(ii) of the French version is amended by striking out "340U" and substituting "430U".

4 The following is added after section 17:

Licence required to produce tear tape

17.1(1) After May 31, 2001, no person shall produce Manitoba tear tape except under the authority of a licence issued by the minister under this section.

17.1(2) The minister may, upon application by a person who agrees to comply with this section, issue a licence authorizing the applicant to produce Manitoba tear tape.

17.1(3) A licensee under this section must

(a) take reasonable steps to ensure the security of Manitoba tear tape in its possession;

3(6) Le passage introductif du paragraphe 17(5) de la version française est modifié par substitution, à « suitantes », de « suivantes ».

3(7) La partie du paragraphe 17(6) qui précède le sous-alinéa b)(i) est remplacée par ce qui suit :

17(6) Chaque paquet de tabac à coupe fine :

a) ou bien est entouré d'une bandelette d'ouverture destinée au Manitoba;

b) ou bien porte l'estampille exigée en vertu de la *Loi sur l'accise* (Canada) sur laquelle est apposée une indication conforme aux exigences suivantes :

3(8) Le sous-alinéa 17(6)b)(ii) de la version française est modifié par substitution, à « 340U », de « 430U ».

4 Il est ajouté, après l'article 17, ce qui suit :

Permis de production de bandelettes d'ouverture

17.1(1) Nul ne peut après le 31 mai 2001 produire des bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre en vertu du présent article.

17.1(2) Le ministre peut délivrer aux personnes qui lui en font la demande et qui acceptent de se conformer au présent article un permis les autorisant à produire des bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba.

17.1(3) Les titulaires d'un permis délivré en vertu du présent article :

a) prennent les mesures voulues pour que soient gardées en sécurité les bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba qu'ils ont en leur possession;

(b) mark the Manitoba tear tape produced by it in a manner approved by the minister that enables the tear tape to be identified as tear tape produced by the licensee;

(c) keep records of the quantity of Manitoba tear tape produced by it; and

(d) allow a peace officer or an employee or agent of the government reasonable access to the licensee's records referred to in clause (c) and to the licensee's inventory of Manitoba tear tape for the purpose of auditing the licensee's compliance with this section.

17.1(4) The minister may refuse to issue a licence under this section to a person who fails to satisfy the minister that he or she will comply with subsection (3). The minister may also suspend or cancel a licence issued under this section if the licensee fails to comply with that subsection.

No possession of tear tape without lawful excuse
17.2 No person shall possess Manitoba tear tape without lawful excuse.

Coming into force
5 This regulation comes into force on April 1, 2001.

b) apposent une marque sur les bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba qu'ils produisent d'une manière qu'approuve le ministre et qui permet d'établir que les bandelettes ont été effectivement produites par eux;

c) tiennent des registres indiquant la quantité de bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba qu'ils ont produites;

d) permettent à un agent de la paix ou à un employé ou à un mandataire du gouvernement d'avoir accès aux registres qu'ils tiennent en vertu de l'alinéa c) et à leur stock de bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba afin que cette personne vérifie s'ils se conforment au présent article.

17.1(4) Le ministre peut refuser de délivrer le permis que vise le présent article aux personnes qui ne peuvent le convaincre qu'elles se conformeront au paragraphe (3). Il peut également suspendre ou annuler tout permis délivré en vertu du présent article aux titulaires de permis qui font défaut de se conformer à ce paragraphe.

Possession de bandelettes d'ouverture sans excuse légitime
17.2 Nul ne peut, sans excuse légitime, avoir en sa possession des bandelettes d'ouverture destinées au Manitoba.

Entrée en vigueur
5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.